

Nancy,

CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE PETITE RESTAURATION ET D'UN DÉBIT DE BOISSONS DANS LE JARDIN DU MUSÉE DE L'ÉCOLE DE NANCY SAISON ESTIVALE 2026

Préambule

Le site du jardin de l'École de Nancy a accueilli une guinguette estivale de 2021 à 2024. En 2025, un foodtruck était présent lors des Journées de l'Art Nouveau début juin.

Afin de répondre à la demande de petite restauration des visiteurs du musée en journée, tout en s'adaptant à la spécificité du lieu, la direction Nancy-Musées de la Ville de Nancy souhaite confier à un prestataire spécialisé la mise en place, la gestion et l'exploitation d'une activité de petite restauration (de type foodtruck) et d'un débit de boissons durant la saison estivale 2026, soit du 6 juin 2026 au 20 septembre 2026, aux heures d'ouverture du Musée de l'École de Nancy. Cette activité pourra être étendue en soirée lors des Journées Art Nouveau (samedi 6 juin) et Journées Européennes du Patrimoine (samedi 19 septembre).

Les Journées de l'Art Nouveau et les Journées Européennes du Patrimoine sont des événements européens, à destination du grand public (notamment familial) ayant vocation à valoriser le patrimoine du musée de manière festive. A Nancy, une programmation gratuite de visites guidées, animations diverses, ateliers pour les enfants et familles sera proposée les samedi 6 et dimanche 7 juin, ainsi que les samedi 19 et dimanche 20 septembre.

Article 1 : Objet

La Ville de Nancy souhaite lancer une procédure de publicité suivie d'une sélection en vue de la délivrance d'une convention portant occupation temporaire d'un emplacement du domaine public communal, destinée à l'exploitation d'une activité de petite restauration (foodtruck salé et sucré) et d'un débit de boissons, dans l'enceinte du jardin du Musée de l'École de Nancy, sis 36-38 rue du Sergent Blandan à Nancy, sur un emplacement de 50 m² (10 m sur 5 m) maximum.

L'occupant exercera ses activités, tout en préservant le caractère spécifique et protégé du lieu inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie sur la période du 6 juin 2026 au 20 septembre 2026, pour une durée d'exploitation maximum aux jours et horaires d'ouverture du Musée de l'École de Nancy, soit du mercredi au dimanche de 10H à 18H, en vue de l'exploitation d'une activité de petite restauration (food-truck salé et sucré) et d'un débit de boissons (hors périodes de montage et de démontage).

Une extension des horaires d'exploitation sera rendue possible jusque 22H le samedi 6 juin et le samedi 19 septembre.

Durant toute la durée de la présente convention, **aucune dérogation** quant à la durée, aux jours et horaires ne sera accordée à l'occupant (exemples : demandes d'extension d'horaires, d'ouverture sur des journées supplémentaires, de prolongation de la période d'exploitation...). L'occupant confirmera, dans son offre, ses propositions de jours et horaires d'exploitation dans le cadre de ces créneaux.

Durant toute la durée d'exploitation, l'occupant s'engage à respecter les jours et horaires d'ouverture définis, pour une meilleure lisibilité du public.

L'horaire de fermeture correspond à l'évacuation du public. Pour que cet horaire soit respecté, il est nécessaire d'arrêter le service bien en amont.

La présente convention délivrée pour l'édition 2026 n'est pas reconductible.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée, en contrepartie d'une redevance, à titre temporaire, personnelle, précaire, révocable, individuelle, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Redevance et charges

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération n°14 du Conseil Municipal du 17 novembre 2025 portant tarification des services municipaux pour l'année 2026. A titre indicatif, elle s'élève à 7,50 €/m²/jour pour le foodtruck, l'espace restauration (vente à emporter ou vente et consommation sur place) ou la buvette autorisés par la Ville.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

Les frais de raccordement et de consommation des fluides sont à la charge de la Ville de Nancy. Tous les autres frais nécessaires au bon fonctionnement de l'activité seront à la pleine et entière charge de l'occupant, et ne sont pas compris dans le montant de la redevance due.

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'occupant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats.

Article 5 : État des lieux

Une visite préalable peut être organisée sur site.

Le portail donnant accès au jardin du musée de L'École de Nancy ayant une largeur maximum de 3m, l'occupant vérifiera les dimensions de son véhicule avant d'entrer sur le site.

Préalablement à la prise de possession de l'emplacement, un état des lieux contradictoire sera effectué en présence des deux parties sur demande de l'occupant. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'occupant exploitera lui-même l'emplacement mis à disposition à ses propres risques et périls.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Article 7 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

7.1 Mode d'exploitation

Il s'agit de l'exploitation d'un emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée de la présente convention.

L'occupant devra exploiter cet emplacement selon les jours et heures mentionnés par la Ville de Nancy.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des termes de la présente convention et notamment des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

Aucune installation ne sera autorisée en dehors de l'emprise de l'emplacement (cf schéma en annexe).

Il sera porté une attention particulière à l'aspect visuel du projet proposé compte tenu de la qualité des espaces (inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques).

Le mobilier (tables et chaises) sera mis à disposition par le Musée de l'Ecole de Nancy.

7.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

Les dimensions de l'emplacement ne pourront en aucun cas être modifiées sans l'accord préalable de la Ville de Nancy.

L'occupant doit assurer le balayage des abords de l'emplacement, le ramassage des débris et le lavage éventuel en présence de taches.

L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.

L'occupant devra impérativement respecter ses obligations prescrites par les services de la Ville de Nancy sous peine de voir son autorisation annulée de fait.

Les denrées alimentaires devront être maintenues dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé,

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Il est formellement interdit à l'occupant de vendre d'autres produits que ceux autorisés dans la présente convention.

7.3 Assurances

L'occupant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant de buvette et de petite restauration, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes

travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation de l'emplacement, ainsi qu'à l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise, avant l'entrée dans les lieux, à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation de cet emplacement sera annulée et la redevance restera due.

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés, aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'environnement et en particulier la végétation et les arbres doivent être préservés en toutes circonstances. En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

L'outil d'évaluation de la valeur des arbres, composé de deux volets :

. Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,

. Barème d'Évaluation des Dégâts à l'Arbre,

sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy en remplacement du Barème d'Évaluation de la Valeur des Arbres.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences des activités de l'occupant, ni en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

7.4 Offre de restauration et buvette

L'offre de restauration et de débit de boissons devra correspondre aux attentes du public et de la Ville de Nancy. L'offre devra notamment être composée de boissons fraîches et chaudes (sodas, jus de fruit, sirops, eau, café, thé, jus de fruits, sirop, bière...) ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur (catégorie 3), de collations salées (burgers, crêpes, croque-monsieur, pizzas, ...) et de collations sucrées (glaces, gaufres, crêpes, pâtisseries...). Elle devra être particulièrement qualitative et refléter le sens de l'accueil mis en avant par la Ville de Nancy durant tout l'événement. Les filières courtes sont à privilégier. Les emballages doivent être recyclés ou recyclables.

Les tarifs pratiqués doivent être raisonnables. La Ville de Nancy se réserve le droit de contrôler l'application de l'offre présentée par l'occupant et les tarifs pratiqués.

Tout débit de boisson temporaire et vente au déballage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser 15 jours minimum avant la date de la manifestation à la Ville de Nancy.

7.5 Police et hygiène

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à l'exploitation de l'emplacement et devra à ce titre assurer en permanence sa bonne tenue.

L'occupant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans la présente convention et devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur de l'emplacement qu'à ses abords.

Les ordures ménagères devront être placées à l'endroit prévu à cet effet.

Aucun dépôt de bouteilles ou caisses, ne devra être effectué à proximité de l'établissement.

Les denrées alimentaires devront être maintenues dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé,

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Article 8 : Sécurité

Toutes les installations seront installées selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur. L'occupant s'assurera, avant l'ouverture au public, de la conformité des installations.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'occupant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

Seuls les appareils électriques sont autorisés dans la limite des puissances délivrées. La présence de bouteilles de gaz est interdite.

Aucun câble électrique au sol n'est toléré sans protection dans les cheminements des piétons.

Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire.

Les récipients contenant des produits inflammables sont interdits (gaz, alcool, etc.).

Toutes les marchandises, notamment les verres, les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique sont interdites. Seuls les gobelets sont autorisés pour la distribution de boissons.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou à stationner pendant le déroulement de la manifestation.

L'occupant prendra également toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs. A ce titre, il est responsable du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures à appliquer émanant de Monsieur le Préfet ou de la Ville de Nancy.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect de ses obligations par l'occupant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 48 heures après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

| |
|--|
| Le signataire (Candidat individuel), M Agissant en qualité de m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; |
|--|

| |
|--|
| Nom commercial et dénomination sociale |
| |
| Adresse |
| |
| Adresse électronique |
| Numéro de téléphone |
| Télécopie |
| Numéro de SIRET |
| Code APE |
| Numéro de TVA intracommunautaire |
| Société |
| sur la base de son offre ; |
| Nom commercial et dénomination sociale |
| Adresse |
| |
| Adresse électronique |
| Numéro de téléphone |
| Télécopie |
| Numéro de SIRET |
| Code APE |
| Numéro de TVA intracommunautaire |

déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente.

Article 12 : Critères de jugement des propositions

Les candidatures seront évaluées selon les critères suivants :

1. **Qualité des prestations culinaires** (25 points)
 - Préférence pour les circuits courts et les produits locaux.
 - Diversité des propositions.
2. **Moyens humains et matériels mis en œuvre** (25 points)
 - Présentation visuelle du food-truck.
 - Expérience et formations des personnels assurant l'accueil et la vente.
 - Engagement écologique
 - Mesures sanitaires et sécurité.
3. **Tarifification raisonnable et transparente** (20 points)
4. **Calendrier de présence proposé sur la période** (20 points)
5. **Expérience du candidat dans des projets similaires** (10 points)

Article 13 : Négociation

Si la Ville de Nancy n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.

Article 14 : Modalité de remise des propositions

Toute proposition devra parvenir sous pli cacheté à :

**« VILLE DE NANCY
 EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE PETITE RESTAURATION ET DE DÉBIT DE BOISSONS
 DANS LE JARDIN DU MUSÉE DE L'ÉCOLE DE NANCY
 NE PAS OUVRIR »**

Société : "

et être adressée à : Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Direction de Nancy Musées
Hôtel de Ville
Place Stanislas - CO n° 1
54 035 - **NANCY Cedex**

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée à la Direction de Nancy Musées – Hémicycle Charles de Gaulle – Place Carrière – 54000 Nancy contre récépissé (**uniquement entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 12 heures le jour de la remise des propositions**)

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées ci-dessus. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire **un dossier complet**, comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux comprenant :

- un extrait de registre pertinent : K, K bis, D1 ou tout document équivalent,
- une attestation d'assurances responsabilité civile, dommages et incendie pour les risques professionnels liés à ces activités,
- un permis d'exploitation (délivré par la CCI),
- une carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- une attestation de fin de formation en hygiène alimentaire,
- tout document utile à l'appréciation des critères de jugements énoncés ci-dessus,
- toute information complémentaire notamment sur la qualité des produits, et sur les conditions techniques d'exercice de l'activité (puissance électrique nécessaire, dimensions du food-truck en configuration de vente..),
- l'attestation sur l'honneur fournie en annexe 2,
- les tarifs des consommations et produits proposés.

En l'absence de la communication de ces documents, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 15 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **lundi 4 mai 2026 à 12h00 à la Direction de Nancy Musées**, délai de rigueur.

Fait à _____, le _____

Pour l'occupant,

« **Lu et approuvé** » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....

En sa qualité de.....

.....

Pour la Ville de Nancy,

Le Maire ou son représentant,

¹ Rayez la mention inutile.

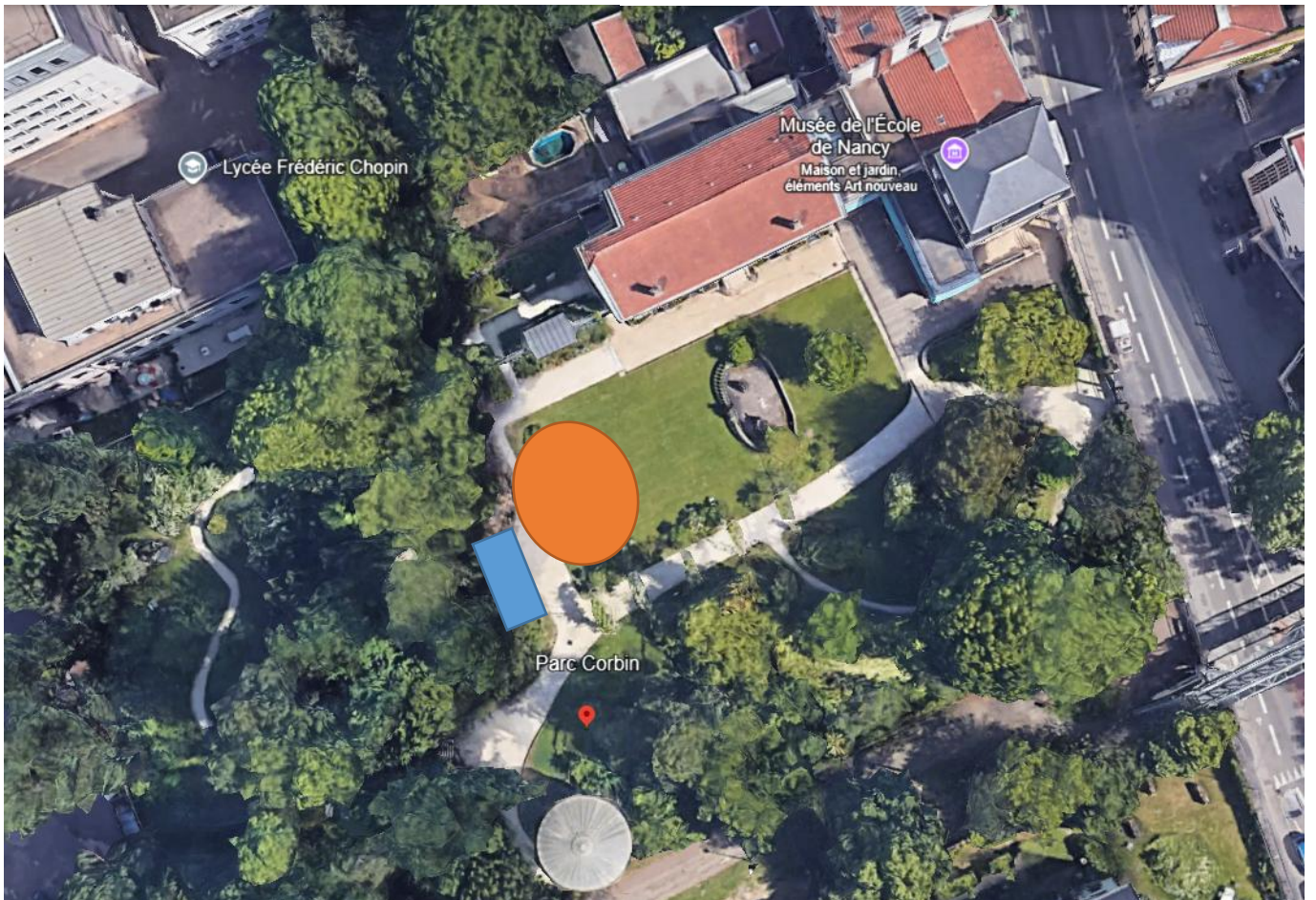
Annexe 1 - Emplacement prévu du foodtruck et de l'espace de restauration au sein du jardin du Musée de l'École de Nancy



Foodtruck



Espace de restauration



Annexe 2 - Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____ , le

Signature